

Règlement intérieur du Centre Aquatique du Val D'Europe

ARTICLE 1 :

Toute personne pénétrant dans l'établissement s'est acquittée du droit d'entrée – contre remise d'une carte magnétique pour l'espace aquatique ou d'un bracelet pour l'espace balnéo– et peut le justifier à tout moment en cas de contrôle.

Le fait d'acquitter le prix d'entrée ou d'être admis dans l'établissement à un titre quelconque, vaut acceptation implicite du présent règlement.

Toute personne ou groupe entrant dans l'enceinte de l'Espace Aquatique se soumet, sans réserve, au présent règlement ainsi qu'à ses extensions ou renvois sous forme d'affiches ou de pictogrammes situés dans une quelconque partie de l'établissement.

Le présent règlement est affiché de manière visible et permanente dans le hall d'accueil de l'établissement.

Toute personne est tenue de se conformer aux instructions et directives du personnel de la piscine.

Les tarifs des droits d'entrée, des locations et des activités de la natation sont affichés près de la caisse.

Les employés autres que ceux en service à la caisse ne peuvent jamais, sous aucun prétexte, percevoir le montant de ce droit.

Il ne peut être délivré aucun titre d'entrée avec paiement au comptant en dehors des périodes d'ouverture des caisses.

La présentation de la carte d'abonnement est obligatoire à chaque venue dans l'établissement.

En cas de perte, un nouveau support magnétique sera établi moyennant 2,00 euros pour une carte ou un bracelet.

Toute sortie de l'établissement, même pour une courte durée, est considérée comme définitive. Les usagers voulant revenir dans l'établissement s'acquittent d'un nouveau droit d'entrée.

ARTICLE 2 :

Les horaires d'ouverture du centre aquatique sont affichés à l'entrée de l'établissement, dans le hall d'accueil, sur le site Internet www.carilis.fr/centre/valdeurope

Les dates de fermeture technique sont affichées de la même manière.

Les horaires varient selon les périodes de l'année.

Les bassins et les plages sont libérés par les utilisateurs :

- ❑ 15 minutes au moins avant la fermeture, 30 minutes si forte affluence
- ❑ 30 minutes pour les espaces extérieurs (solarium).

Les caisses sont fermées $\frac{3}{4}$ d'heure avant la fermeture de l'établissement.

ARTICLE 3 :

Les enfants de moins de 12 ans révolus sont obligatoirement accompagnés dans tous les espaces de l'établissement, par un adulte civilement responsable, en tenue de bain, capable d'assurer la surveillance en permanence.

Les baigneurs non nageurs et débutants se font accompagner pour évoluer dans les parties profondes des bassins.

L'utilisation des cabines de déshabillage est obligatoire à l'arrivée et au départ des usagers. Pendant toute la durée de l'utilisation de la cabine, la porte doit être verrouillée. Après utilisation, la porte doit être laissée ouverte.

Les effets vestimentaires devront être déposés obligatoirement dans les casiers prévus à cet usage.

L'établissement n'est pas assuré contre la perte ou le vol de bijoux, d'objets de valeur ou d'espèces, de téléphones portables. Le personnel a interdiction de garder ce type de valeur. Les utilisateurs sont invités à n'apporter aucun objet de valeur. Ceux qui ne respectent pas ce conseil le font sous leur entière responsabilité.

Les objets trouvés sont remis à l'accueil de l'établissement.

Tout usager est responsable des préjudices ou dégradations occasionnées dans l'établissement et ses abords.

Le port de lunettes de vue et de verres de contact se fait sous la responsabilité de l'utilisateur.

ARTICLE 4 :

Dans le cas d'une affluence exceptionnelle, la fréquentation maximale instantanée (FMI) de chaque espace étant règlementée, l'accès à l'espace Aquatique et balnéo pourra être suspendu momentanément.

La Direction peut toujours, pour des motifs techniques ou pour des raisons de forces majeures, ordonner la fermeture, provisoire ou définitive, de l'établissement ou d'une de ses parties.

Dans le cas d'un problème technique obligeant la fermeture d'un bassin, la FMI de l'Espace Aquatique est réduite selon le bassin fermé.

Dans le cas d'un orage, la fermeture de l'espace extérieur s'impose, l'évacuation est annoncée par la sonorisation générale et/ou les surveillants qui dirigent les usagers vers la halle des bassins.

En cas de dysfonctionnement ou d'évacuation de ces installations, la Direction ne pourra pas rembourser les droits d'entrée.

ARTICLE 5 :

Tout accès aux bassins est précédé d'une douche obligatoire, avec savon et shampooing, pour éliminer la sueur, les cheveux, les peaux mortes et les produits cosmétiques.

Le passage par les pédiluves pour éliminer les bactéries et les saletés apportées par les pieds est également obligatoire. Il en est de même aux retours des terrasses extérieures notamment en cas d'utilisation de produits de protection solaire.

Les pédiluves ne peuvent être utilisés pour les jeux ou pour le bain.

Une tenue de bain décente et une attitude correcte sont exigées des usagers.

Les maillots de bain doivent être propres et ils ne peuvent servir de vêtement habituel en dehors des lieux de baignade.

Seuls les slips de bain et les boxers courts sont autorisés. Tous les types de shorts de bain, bermudas et cyclistes ne sont pas autorisés.

Le port de couches aquatiques pour les bébés est obligatoire.

Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité des baigneurs, au bon ordre et à la propreté de l'établissement, est formellement interdit. La nudité n'est pas autorisée.

L'accès de l'établissement est interdit :

- aux animaux ;
- à toute personne en état d'ébriété ou à l'agitation anormale ;
- aux personnes sous l'influence de substances psychotropes ;
- aux personnes en état de malpropreté évidente ;
- aux porteurs de signes caractéristiques d'une maladie contagieuse ;
- aux porteurs de lésions cutanées non munis d'un certificat de non-contagion.

ARTICLE 6 :

Il est interdit :

- De séjourner dans l'établissement en dehors des heures d'ouverture ;
- De séjourner dans les couloirs desservant les cabines ;
- De se déshabiller hors des cabines ou des vestiaires ;
- De pénétrer habillé et/ou chaussé au-delà de la zone « pieds secs » dans les vestiaires ;
- De pénétrer à l'intérieur des zones interdites signalées par panneau ou pancarte ;
- D'importuner le public par des jeux ou actes bruyants, dangereux ou immoraux ;
- De pousser ou jeter à l'eau les personnes stationnant sur les plages ;
- De courir, crier, lancer de l'eau ;
- De simuler la noyade sous peine de renvoi immédiat et définitif ;
- De jouer à la balle ou au ballon sur les plages et dans les bassins ;
- De plonger là où la profondeur d'eau est inférieure à 1,80 mètres ; dans le bassin ludique et le bassin de réception du toboggan.
- De plonger depuis les plages constituant les longueurs du bassin sportif ;
- De plonger près du mur ou près d'autres baigneurs ou sans s'être au

préalable assuré qu'aucun danger ne peut en résulter pour les personnes se trouvant dans le bassin et pour sa propre sécurité ;

- De plonger des tremplins en dehors des moments réservés à cette pratique et au-delà de la zone de sécurité délimitée par les surveillants ;
- De nager dans la zone de sécurité réservée à la réception des plongeurs ;
- De fumer dans l'enceinte de l'établissement, y compris une cigarette électronique ;
- De manger ou de boire sur les plages, dans les vestiaires et dans l'espace balnéo, de mâcher du chewing-gum et de cracher ;
- **De polluer l'eau des bassins ;**
- D'introduire et d'utiliser des objets dangereux pour les autres usagers ou pour les installations, par exemple : des flacons ou des biberons en verre, des couteaux, ...
- D'utiliser tout appareil, émetteur ou amplificateur de son ;
- D'utiliser tout matériel flottant (ballons, matelas, objets divers),
- D'abandonner, de jeter des papiers, objets et déchets de tout genre ailleurs que dans les corbeilles spécialement réservées à leur collecte ;
- De se baigner le corps enduit d'huile solaire ;
- D'escalader les pelouses, les clôtures et séparations de quelque nature qu'elles soient ;
- De pratiquer les apnées statiques ou dynamiques ;
- De prendre des photographies ou des vidéogrammes.

ARTICLE 7 :

L'utilisation de palmes, de masques (pas de hublot en verre) et de tubas n'est possible qu'aux heures et dans les couloirs autorisés du bassin sportif.

ARTICLE 8 :

Les participants aux activités aquatiques doivent s'assurer que leur état de santé leur permet de suivre, sans danger pour eux-mêmes et pour les autres participants, les activités proposées.

Il est fortement conseillé à toute personne de consulter régulièrement un médecin pour

confirmer que son état de santé permet la pratique de ces activités sportives. C'est sous son entière responsabilité que chacun accède aux différents espaces du centre aquatique du Val d'Europe

D'ailleurs, la présentation d'un questionnaire santé dûment complété et d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de ces activités est obligatoire pour les abonnés avant toute inscription. Pour des raisons pratiques, l'utilisation des séances unitaires et des cartes de dix séances n'exige pas un certificat médical mais renvoie à la responsabilité des usagers quant à leur santé.

ARTICLE 9 :

La direction se réserve le droit exclusif de l'encadrement de toute forme d'intervention pédagogique (enseignement ou animation, particulier ou collectif) assuré par des personnels qualifiés au sein de l'établissement.

Il est interdit à toute personne étrangère au service de donner quelque leçon ou animation que ce soit, bénévolement ou contre une rémunération directe ou indirecte.

ARTICLE 10 :

La natation scolaire fait l'objet d'une réglementation particulière qui s'appuie sur la convention tripartite signée par l'inspecteur d'Académie, le Président de la collectivité et le Directeur Général pôle Aquatique de S-PASS, gestionnaire du centre aquatique du Val d'Europe.

Cette convention est accompagnée par deux annexes :

- ❑ Le règlement pour l'organisation des activités de la natation scolaire ;
- ❑ La note de consignes pour l'organisation et la sécurité des activités de la natation scolaire.

Ces trois textes composent le présent article 10 du règlement intérieur et décrivent toutes les modalités du déroulement de ces activités.

La convention et ses annexes sont remises aux directeurs d'établissements scolaires et aux enseignants concernés.

ARTICLE 11 :

L'accueil des classes de collèges fait l'objet d'une réglementation particulière qui s'appuie

sur la convention tripartite signée par le responsable d'établissement, le Président de la collectivité et le Directeur Général pôle Aquatique de S-PASS, gestionnaire du centre aquatique du Val d'Europe.

Ce texte compose le présent article 11 du règlement intérieur et décrit toutes les modalités du déroulement de ces activités.

La convention signée est remise aux chefs d'établissements et aux enseignants concernés.

ARTICLE 12 :

L'accueil des groupes et des associations fait l'objet d'une réglementation particulière qui s'appuie sur la convention tripartite signée par le responsable d'établissement, le Président de la collectivité et le Directeur Général pôle aquatique de S-PASS, gestionnaire du centre aquatique du Val d'Europe.

Ce texte compose le présent article 12 du règlement intérieur et décrit toutes les modalités du déroulement de ces activités.

La convention signée est remise au responsable du groupe ou au Président de l'association.

ARTICLE 13 :

L'accueil des Centres de Loisirs avec ou sans Hébergement fait l'objet d'une procédure explicite dont le texte compose le présent article 13 du règlement intérieur et décrit toutes les modalités du déroulement de ces activités.

Ce document est remis au directeur du centre de loisirs et au responsable désigné de la baignade qui signe la fiche de prise en charge de son groupe.

ARTICLE 14 :

Le directeur de l'établissement, les surveillants et le personnel de service sont chargés de faire régner l'ordre et la discipline à l'intérieur de l'Espace Aquatique et sont également chargés de la stricte application du présent règlement.

Si nécessaire, ils peuvent faire appel aux agents de la force publique.

La Direction et les surveillants ont compétence pour prendre toute décision visant la sécurité et le bon ordre à l'intérieur de l'établissement. Leurs consignes et leurs injonctions sont à respecter par tous, en toutes circonstances. Ils jugent de l'opportunité des mesures qui s'avèrent nécessaires, notamment en cas d'urgence, et auxquelles les usagers doivent se conformer : avertissement, injonction, expulsion des contrevenants, appel à la force publique, appel aux services de secours extérieurs, évacuation des bassins ou de l'établissement.

Toute personne non respectueuse du présent règlement peut être expulsée immédiatement de l'établissement, à titre temporaire ou définitif – sans récupérer son droit d'entrée – et faire l'objet de poursuites judiciaires.

Toute personne se rendant coupable d'une pollution de l'eau du bassin ou des bassins, ayant pour conséquence la ou leurs fermeture(s), s'expose à une expulsion immédiate du complexe et ne pourra prétendre à aucun remboursement.

Le client peut être passible d'une amende forfaitaire d'un montant de 200 €.

Tout refus de quitter l'établissement à la demande d'un surveillant ou d'un responsable du centre aquatique conduit à un appel immédiat à la Police municipale.

Tout dommage ou dégât causé aux installations est réparé par les soins de la Direction et facturé aux contrevenants sans préjudice des poursuites pénales que la direction peut engager, par la suite, à l'encontre des responsables.

Sans préjudice d'un éventuel recours judiciaire, la Direction jugera des suites à donner à tout cas non prévu par ce règlement.

Les réclamations ou suggestions de tout ordre sont adressées à la Direction.

Les doléances peuvent également être adressées par courriel à la Direction de l'Espace Aquatique : contact@ca-valdeurope.fr
Les observations éventuelles ne pourront être

prises en considération que si elles sont datées et mentionnent clairement les coordonnées de l'émetteur pour permettre, le cas échéant, à la direction de répondre. Merci de préciser : une adresse locale et une adresse de messagerie, un numéro de téléphone.

ARTICLE 15 :

En cas d'accident, prévenir immédiatement un surveillant et faire consigner les circonstances de l'événement sur le registre prévu à cet effet. Les surveillants sont dotés d'une trousse de premiers secours et l'établissement est équipé d'une infirmerie et d'une ligne téléphonique directe avec la caserne des pompiers.

En cas de déclenchement du signal sonore d'évacuation d'urgence, les usagers doivent se conformer au plan d'évacuation affiché dans l'établissement et appliquer les consignes données par le personnel. Dans cette éventualité, les personnes ayant des compétences dans les domaines de l'incendie et du secours sont tenues de se faire connaître et de se mettre à la disposition des surveillants.

ARTICLE 16 :

La Direction du centre Aquatique s'engage à appliquer les recommandations figurant en annexe de la circulaire 95-123 du 11 juillet 1995. Il s'agit entre autres de l'affichage de manière visible depuis les plages et les bassins des profondeurs d'eau minimales et maximales, de l'interdiction en présence de baigneurs de la vidange des bassins et du lavage des filtres, de l'évacuation immédiate de tout bassin turbide dont le fond n'est pas distinctement visible, de l'installation d'un dispositif d'arrêt des pompes de recirculation facilement accessible à proximité des bassins, de l'information du personnel de ce dispositif d'arrêt. La manipulation des grilles obturant les bouches de reprises d'eau nécessite un outillage spécial. De fait, la vérification quotidienne de l'état de ces grilles n'est pas utile. Par contre la vérification de l'état et de la position des caillebotis est faite avant chaque ouverture de la halle des bassins au public.

ARTICLE 17 :

L'espace BALNEO

Cet espace est strictement réservé aux personnes majeures.

En cas d'affluence exceptionnelle, l'accès à l'Espace Bien-Être pourra être suspendu momentanément.

Les usagers doivent rester correctement et décentement vêtus :

- Une tenue de bain décente et une attitude correcte sont exigées des usagers ;
- Les maillots de bain doivent être propres et ils ne peuvent servir de vêtement habituel en dehors des lieux de baignade ;
- Seuls les slips de bain et les boxers courts sont autorisés. Tous les types de shorts de bain, bermudas et cyclistes ne sont pas autorisés ;
- Une serviette est obligatoire pour accéder au sauna ;
- Le port de chaussures de sport propres est obligatoire dans la salle de fitness ainsi qu'une serviette pour la participation aux cours collectifs. Une bouteille d'eau est fortement conseillée.
- Le port de lunettes de vue et de verres de contact se fait sous la responsabilité de l'utilisateur.

La pratique du nudisme n'est pas autorisée dans l'équipement, y compris dans les cabines de sauna et de hammam.

Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité des usagers, au bon ordre et à la propreté de l'établissement, est formellement interdit.

Tout accès à la zone humide est précédé d'une douche obligatoire avec savon et shampoing afin d'éliminer tous résidus corporels (sueur, peaux mortes, cheveux, crème).

Les éducateurs sportifs et le directeur du centre aquatique Val d'Europe sont seuls habilités à faire respecter la bonne utilisation des lieux, voire à faire évacuer ces installations en cas de nécessité sanitaire ou sécuritaire.

Il est fortement conseillé à toute personne de consulter régulièrement un médecin pour confirmer que son état de santé permet la pratique des activités sportives et de Forme. C'est sous son entière responsabilité que chacun accède aux différents espaces du centre aquatique du Val d'Europe.

En raison des risques liés à l'utilisation du sauna, du hammam et du jacuzzi, l'utilisation de ces espaces :

□ est déconseillée aux personnes atteintes de cardiopathies, d'inflammations internes, de maladies contagieuses, d'épilepsie ou portant un stimulateur cardiaque. de pathologies cardiaques ou respiratoires de s'assurer auprès de leur médecin de la possibilité de fréquenter ces espaces ;

□ est subordonnée à un avis médical pour les personnes âgées, pour les personnes souffrant d'hypertension, pour les femmes enceintes.

D'ailleurs, la présentation d'un questionnaire santé dûment complété et d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du fitness, du sauna, du hammam et du jacuzzi est obligatoire pour les abonnés avant toute inscription à l'Espace Bien-Être et Forme. Pour des raisons pratiques, l'utilisation des séances unitaires et des cartes de dix séances n'exige pas un certificat médical mais renvoie à la responsabilité des usagers quant à leur santé.

Le sauna, le hammam et le jacuzzi sont soumis à des consignes d'utilisation signalées près de chaque espace.

Le sauna est limité à 20 personnes.

Le hammam est limité à 20 personnes.

Le jacuzzi est limité à 15 personnes.

Ce règlement intérieur fait partie intégrante du plan d'organisation de la sécurité et des secours (POSS) mis en place dans cet établissement.

Tous les employés de l'établissement – notamment les surveillants, le chef de bassins et la direction – et la Police municipale ont pour mission de veiller à la stricte application du présent règlement.

Pour la sécurité et le plaisir de tous, vous êtes priés de respecter le règlement intérieur du Centre Aquatique du Val d'Europe ainsi que les consignes des surveillants et de l'ensemble du personnel.

Le 1^{er} septembre 2017, la direction du centre Aquatique du Val d'Europe